

Cour de cassation chambre civile 1, 25 juin 1974

Sur le moyen unique : attendu que, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, Nachat Martini, de nationalité syrienne et de religion musulmane, qui s'était installé en France depuis 1946 et y avait épousé, en 1955, dame Hélène de Creyssac, y est décédé, le 19 décembre 1960, après avoir, par testament du 15 octobre 1959, institué ladite dame comme légataire universelle ;

que Hachem et Wagih Martini, frères du défunt, ont soutenu que les dispositions testamentaires du 15 octobre 1959 devaient être annulées par application de l'article 238 du code syrien de statut personnel, selon lequel le testament est exécutoire au profit d'un étranger jusqu'à concurrence du tiers de la succession et n'est pas exécutoire au profit d'un héritier, à moins que les autres héritiers ne l'autorisent après le décès du testateur ;

qu'ils ont soutenu, en effet, que cette disposition édictait une incapacité générale, soumise à la loi nationale de Nachat Martini, et non une règle successorale qui aurait dépendu de la loi française en ce qui concerne les meubles en raison du dernier domicile du de cujus ; que la cour d'appel, considérant que Nachat Martini avait la qualité de réfugié en France, en a déduit que son statut personnel était régi par la loi française, même s'il avait conservé la nationalité syrienne, et qu'il était des lors sans intérêt de rechercher quelle qualification devait être attribuée à l'article 238 du code syrien de statut personnel ;

attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'en avoir ainsi décidé alors que, si la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés a décidé que ceux-ci sont soumis, quant à leur statut personnel, à la loi de leur domicile ou de leur résidence, la France n'a adhéré à cette convention que sous la réserve prévue à l'article 1er, section b-1°, a, et a déclaré que les mots " événements survenus avant le 1er janvier 1951 " signifiaient seulement les événements survenus en Europe, **si bien que, selon la loi française, le de cujus ne pourrait prétendre à la qualité de réfugié politique** et que son statut personnel demeurerait régi par la loi syrienne ;

mais attendu que la convention de Genève laissait subsister, au profit des réfugiés auxquels elle n'était pas applicable, le bénéfice du droit commun français ; que la cour d'appel a constaté que Nachat Martini avait quitté clandestinement la Syrie en raison de son activité politique, qu'il avait été, après son entrée en France, condamné par les autorités de son pays pour services rendus à la France, et qu'il n'était pas en mesure de s'adresser à la représentation diplomatique syrienne en France ; que, sans faire état de la convention de Genève, elle a pu décider qu'il avait la qualité de réfugié domicilié en France, et qu'elle en a déduit à bon droit que son statut personnel se trouvait des lors régi par la loi française, quelle que fut sa nationalité ;

qu'ainsi le moyen ne saurait être accueilli ;

par ces motifs : rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 10 juin 1972 par la cour d'appel de Paris